

la cité de Montréal; excepté les membres résidants dans le village St. Jean-Baptiste et au ruisseau Migeon qui s'obligent à se soumettre aux règlements et constitution comme les membres résidants dans les limites de la cité.

5° Les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un membre à qui la sépulture catholique est refusée, et la société alors n'est pas obligé d'en payer les frais.

5° Chaque fois qu'il est prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, qu'un membre était enivré dans une procession, ou dans une démonstration où la société aura figurée en corps, ainsi qu'en aucun temps de ces jours-là, en portant son insigne, ce membre est passible d'une amende de dix chelins pour la première offense et peut-être expulsé sans appel à la seconde.

ART. 15.—AMENDEMENTS.

1° Toute motion pour amender les règlements, doit avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table durant trois séances consécutives et être discutée à la quatrième.

2° Tout amendement aux règlements ne peut être adopté qu'aux assemblées générales, et avec le consentement des deux tiers des membres présents.

ART. 16.—DEVOIRS DES MEMBRES DURANT LA SÉANCE.

1° A l'heure fixée pour les réunions de cette associa-